

Les Cahiers de droit



Les petites créances, le droit à l'assistance d'un avocat, la Déclaration canadienne des droits et l'A.A.N.B.

Henri Brun

Volume 17, numéro 1, 1976

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042086ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042086ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Brun, H. (1976). Les petites créances, le droit à l'assistance d'un avocat, la Déclaration canadienne des droits et l'A.A.N.B. *Les Cahiers de droit*, 17(1), 223–228. <https://doi.org/10.7202/042086ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1976

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Chronique de jurisprudence

Les petites créances, le droit à l'assistance d'un avocat, la Déclaration canadienne des droits et l'A.A.N.B.

Henri BRUN *

Le juge en chef de la Cour provinciale, Alan B. Gold, a rendu le 8 août dernier un jugement touchant au cœur de ces quatre domaines importants du droit québécois¹. Il est donc facile de comprendre que l'expression de ses motifs ait requis plus de soixante pages. Nous aurions toutefois apprécié que certains chapitres de son exposé soient plus développés, quitte à ce que d'autres le soient moins.

L'affaire ayant été portée en appel², comme le juge Gold s'y attendait³, notre texte tendra vers l'objectivité du compte rendu. Il apparaît toutefois important que l'existence de ce litige soit signalée avec une certaine insistance et, surtout, que soient mis en exergue ses principaux enjeux. De même qu'il est également intéressant de connaître les motifs qui ont guidé le juge Gold.

Les circonstances

Les événements qu'il faut connaître se ramènent à peu de choses. En l'occurrence, le requérant cherche à toucher le montant de deux chèques qu'il détient régulièrement et qu'il n'a pu encaisser. Ce montant s'élève à \$155. Par l'entremise de ses avocats, il s'adresse au greffier de la Division des petites créances de la Cour provinciale dans le but d'introduire une instance judiciaire devant ce tribunal pour le recouvrement du montant des chèques⁴. Comme il en a le pouvoir⁵, le greffier refuse de donner suite à cette démarche parce que celle-ci a été faite par l'intermédiaire d'avocats⁶.

* Professeur, Faculté de droit, Université Laval.

1. *Gravel v. Call-A-Tronics Distribution Inc.*, Montréal, n° 32-004077-73.

2. *Le Devoir*, 7 octobre 1975.

3. À la p. 31 des motifs du juge.

4. *C.p.c.*, art. 958 et 959.

5. *Id.*, 959(2).

6. *Id.*, 955.

Toujours par l'entremise de ses avocats, le requérant demande maintenant à un juge de la Cour de réviser cette décision du greffier⁷. Essentiellement, il prétend à l'invalidité ou l'inopérabilité des dispositions du livre VIII du *Code de procédure civile* qui consacrent, directement ou indirectement, le fait que les avocats ne sont pas admis devant la Division des petites créances de la Cour provinciale⁸.

Les arguments du requérant

Au départ, le requérant tient à préciser deux points. D'abord, que ce n'est pas le droit des avocats à exercer leur profession qu'il cherche à protéger, mais bien le droit du justiciable à la représentation par avocat. Ensuite, que ce n'est pas la compétence provinciale de constituer une Cour des petites créances qu'il met en question, mais plutôt le pouvoir d'une province de supprimer sous ce couvert le droit du justiciable à l'assistance d'un avocat.

L'argumentation du requérant paraît pouvoir se résumer de la façon suivante :

1. Le droit à l'assistance d'un avocat est un droit substantif et fondamental ;
2. Il se rattache au domaine matériel de compétence qui est en cause ;
3. Par conséquent, une législation provinciale ne peut avoir pour effet d'en supprimer l'existence lorsqu'il est question de l'application d'une loi fédérale valide comme, en l'occurrence, la *Loi sur les lettres de change*⁹. Le droit à l'avocat relève alors de la compétence fédérale en matière de lettres de change (91(18)) et non de la compétence provinciale en matière de procédure civile (92(14)) ;
4. En ce qui concerne ce droit à la représentation par avocat, le fédéral a déjà, par la *Déclaration canadienne des droits*, légiféré d'une façon générale, applicable au cas particulier des lettres de change.

Il importe de dire que cette synthèse ne respecte pas pleinement l'articulation de l'argumentation originale du requérant. Celle-ci a fait dire au juge Gold qu'au début il avait eu de la difficulté à en suivre le sens¹⁰. Par ailleurs, le premier élément de cette argumentation est effectivement proposé de façon isolée, comme ayant en lui-même valeur de pierre angulaire du raisonnement du requérant. Or, à première vue, l'intérêt de démontrer que le droit à l'assistance d'un avocat est fondamental n'est pas évident dans les circonstances. Et démontrer que ce droit est substantif plutôt que procédural risque de jouer contre le requérant. S'il faut admettre qu'il s'agit d'un droit substantif, celui-ci peut relever de 92(13) tout autant que de 91(18). Il n'est en effet pas déraisonnable alors de penser que le droit à l'avocat relève de la

7. *Id.*, 959(2).

8. *Id.*, 955, 956, 958, 959(1) et 985 en particulier.

9. S.R.C. 1970, c. B-5.

10. À la p. 13 des motifs du juge.

compétence des provinces en ce qui regarde les relations entre parties privées^{10a}.

La décision ; ses motifs

Le juge Gold a rejeté la requête. Il a rejeté tous les arguments sur lesquels celle-ci prétendait se fonder. Mais il n'a pas donné une importance égale à chacun d'entre eux.

Il a d'abord examiné le soi-disant argument de base voulant que le droit à l'assistance d'un avocat soit un droit substantif plutôt que procédural. Il a écarté en bloc les arguments historiques qui avaient été avancés pour appuyer ce point de vue : selon lui, seule une disposition législative pourrait soutenir l'argument¹¹. Par ailleurs, il a rejeté comme non pertinents les points d'appui qu'on prétendait avoir tirés du *Code civil*¹², de la *Loi du Barreau*¹³ ou de la *Loi de l'aide juridique*¹⁴. La conclusion négative à laquelle il parvenait empêchait le juge Gold de se prononcer sur l'idée que le droit à l'avocat puisse relever de 92(13).

La question de savoir si le droit à l'assistance d'un avocat est un droit fondamental fait ensuite l'objet d'un long développement¹⁵. S'il s'agit seulement de savoir si ce droit fait partie des libertés qui caractérisent la condition humaine dans une société libre, la question est intéressante d'un point de vue extra-juridique seulement. S'il s'agit de savoir si ce droit peut résister à l'action des parlements par ailleurs compétents, la question est fondamentale en droit, mais sa réponse peut se formuler assez simplement dans notre système. Après avoir donné à entendre que la question avait pour lui le premier sens¹⁶, le juge Gold répond que le droit à l'assistance d'un avocat n'est pas un droit fondamental parce que le parlement peut en faire ce qu'il veut. Les pages qu'il consacre au sujet se résument en un concept : la suprématie législative (« *Parliament is supreme* » is not a tired cliché. *It is a recognized principle of law*)¹⁷.

Le juge Gold fait ensuite remarquer qu'ici pourrait se terminer son jugement, puisque les deux arguments rejetés sont censés, aux dires même du requérant, constituer la pierre angulaire de son raisonnement. Néanmoins, il juge utile d'aller plus loin, étant donné que l'affaire apparaît destinée à être portée en appel. Même si le droit à l'assistance d'un avocat doit être considéré de nature procédurale, la question demeure de savoir si, en l'occurrence, vu

10a. Le droit à l'avocat concerne-t-il essentiellement le rapport professionnel-client ou le rapport tribunal-justiciable ?

11. *Id.*, 16.

12. Art. 1732-3.

13. S.Q. 1966-1967, c. 77, art. 2.

14. L.Q. 1972, c. 14, art. 1 et 4 ; p. 17 des motifs du juge.

15. *Id.*, 18 à 30.

16. *Id.*, 16.

17. *Id.*, 30.

qu'il s'agit de l'application de la *Loi sur les lettres de change*, ce droit relève de la compétence fédérale en la matière (91(18)) ou de la compétence provinciale en matière de procédure civile (92(14)). Et, dans la première hypothèse, de savoir aussi si la *Déclaration canadienne des droits* peut être considérée comme étant l'expression de la compétence fédérale sur le sujet.

À la première question, la juge Gold répond essentiellement, se référant à Laskin¹⁸, qu'à défaut de dispositions législatives fédérales on suit la procédure provinciale pour l'application des lois fédérales devant les tribunaux provinciaux¹⁹. Sauf toutefois pour ce qui est des dispositions provinciales qui prétendraient limiter le droit de poursuivre en vertu d'une loi fédérale. Ce qui lui permet de considérer que l'arrêt *Atlas Lumber*²⁰, où il était question d'une semblable disposition, n'est d'aucune autorité en l'espèce²¹. Or comme la *Loi sur les lettres de change* est muette sur la question du droit à l'avocat²², les dispositions du *Code de procédure civile* interdisant la Cour des petites créances aux avocats devraient pouvoir s'appliquer. Reste à voir si le Parlement fédéral, par la *Déclaration canadienne des droits*²³, n'a pas « occupé ce champ » en matière de lettres de change.

Le juge Gold ne répond pas directement à cette dernière question. Il affirme d'abord qu'il serait possible de répondre en une phrase que la *Déclaration* ne vise pas les lois provinciales²⁴. Mais là n'est pas la question. Il s'agit plutôt de voir, dans le contexte fédératif du partage des compétences, qui, du *Code de procédure civile* québécois ou de la *Déclaration* fédérale des droits, a prépondérance sur une question de procédure lorsqu'une loi fédérale est appliquée par des tribunaux québécois. Par la suite, le juge Gold cherche essentiellement à contourner l'obstacle en tentant de démontrer que les articles du livre VIII du *Code de procédure civile* ne sont pas incompatibles avec la *Déclaration*. Il rejette le plaidoyer d'inégalité devant la loi²⁵ en s'appuyant sur l'arrêt *Burnshine*²⁶ où, comme dans l'arrêt *Lavell*²⁷, l'égalité devant la loi est ravalée au niveau de la *rule of law*²⁸. Pour écarter la clause de

18. *Canadian Constitutional Law*, 4^e éd., 1973, par A. S. ABEL, p. 811.

19. Aux pp. 32 ss. des motifs.

20. *Atlas Lumber v. A.-G. Atla*, [1941] R.C.S. 87.

21. Aux pp. 37 ss. des motifs.

22. *Supra*, note 9.

23. S.R.C. 1970, app. II.

24. À la p. 41 des motifs.

25. Art. 1b) de la *Déclaration*.

26. *R. v. Burnshine*, (1974) 44 D.L.R. (3d) 584, à 591.

27. *A.-G. Canada v. Lavell*, (1973) 38 D.L.R. (3d) 481, à 494-5. Voir Jean-K. SAMSON, « L'égalité devant la loi et la Cour suprême : égalitarisme ou "rule of law" », (1975) 16 C. de D. 675.

28. Aux pp. 49 ss. des motifs.

due process²⁹, il cite un passage de l'arrêt *Curr*³⁰ dans lequel le juge Laskin dit que cette disposition de la *Déclaration* ne doit pas autoriser les tribunaux à juger de l'opportunité des lois³¹. Le juge Gold considère ensuite que l'article 2c(ii) de la *Déclaration* profite seulement aux personnes arrêtées ou détenues. Puis, une vue d'ensemble de l'article 2d le convainc que celui-ci est compatible avec les dispositions en cause du *Code de procédure civile*. Enfin, l'article 2e), selon lui, ne s'applique pas parce que le droit à l'assistance d'un avocat n'est pas partie inhérente du « droit à une audition impartiale de sa cause selon les principes de justice fondamentale »³².

La décision du juge Gold a du mérite. Néanmoins, il sera intéressant de prendre connaissance de la décision que rendra en l'espèce la Cour d'appel et, peut-être aussi, la Cour suprême, particulièrement :

1. Sur la question de savoir si la *Déclaration canadienne des droits* fait corps avec les différentes lois fédérales, au plan procédural comme au plan substantif, et si, partant, ses dispositions l'emportent sur le droit procédural provincial lorsque ces lois sont appliquées par des tribunaux provinciaux³³. La décision de la Cour provinciale laisse cette question sans réponse³⁴.
2. Sur la portée de l'article 2d) de la *Déclaration*. Le juge Gold est demeuré plutôt laconique à cet égard. Dans une certaine mesure aussi, on peut considérer que la discussion n'est pas close au sujet de l'interprétation des articles 1a) et 2e) de la *Déclaration*³⁵.
3. Sur la possibilité que le droit à l'assistance d'un avocat soit considéré comme un droit substantif relevant de 92(13) et sur les conséquences quant à l'interférence dans ce contexte du droit fédéral exprimé dans la *Déclaration canadienne des droits*. La nature des plaidoiries en l'instance nous empêche de conclure que le jugement de la Cour provinciale a vidé cette question³⁶.

29. Art. 1a) de la *Déclaration*.

30. *Curr v. R.*, [1972] R.C.S. 889, aux pp. 902-3.

31. À la p. 48 des motifs.

32. *Id.*, 54.

33. Au Québec, ce droit procédural pourrait découler de la *Charte des droits et libertés de la personne*, 1975, P.L. 50, tout autant que du *Code de procédure civile*.

34. Nous pensons qu'une réponse affirmative doit être donnée à ces deux (2) questions. C'est en tout cas ce qui nous semble découler d'un passage essentiel du jugement rendu au nom de la Cour suprême par le juge en chef Laskin au sujet d'une disposition procédurale d'une loi aussi générale que la *Loi sur les langues officielles*, S.R.C. 1970, c. 0-2, art. 11(4), dans *Jones v. P.g. N.-B.*, [1975] 2 R.C.S. 182, à 197. L'article 2 de la *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, c. E-10, semble prendre ce fait pour acquis.

35. Nous ne connaissons pas de décisions ayant interprété sous cet angle ces dispositions de la *Déclaration canadienne*. Les conclusions du juge Gold sur ces points apparaissent être les premières.

36. Voir *supra*, note 10a et texte s'y référant.

En matière de procédure, le principe veut que la forme suive le fond³⁷. De sorte que 92(14) est un titre particulièrement précaire pour les provinces lorsqu'il est question de l'application de lois fédérales: l'empiètement et la prépondérance fédéraux jouent alors automatiquement. Tandis que l'affrontement entre 92(13) et 91(18), plutôt qu'entre 92(14) et 91(18), obligerait à s'interroger préalablement sur la portée véritable de la législation attaquée. En l'espèce, il faudrait se demander si l'interdiction des petites créances aux avocats est une mesure relative aux relations inter-individuelles ou bien une mesure relative aux lettres de change, même si cette mesure affecte par ailleurs l'un et l'autre domaines³⁸.

37. *Supra*, note 18.

38. S'il est possible, par exemple, d'admettre que l'article 232(1e) de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, c. 63, l'emporte, à titre accessoire, sur des dispositions de la *Charte québécoise des droits fondée sur 92(13)* et portant sur le secret professionnel (art. 9, par exemple), il est peut-être plus difficile en revanche de concevoir ce caractère accessoire dans le cas de dispositions générales de la *Déclaration fédérale des droits*.